

PAR JEAN-BERNARD TRUDEAU, M.D., DIRECTION GÉNÉRALE, FRANÇOIS GOULET, M.D., DIRECTION DE L'AMÉLIORATION DE L'EXERCICE

VOTRE PATIENT CONSULTE UN AUTRE PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ ? C'EST SON DROIT !

Au cours des derniers mois, le Collège a appris de différentes sources que des médecins portaient des jugements ou émettaient des commentaires désobligeants quand leurs patients décidaient de consulter d'autres professionnels de la santé. Certains médecins doutent ouvertement de la compétence du ou des professionnels de la santé que le patient a choisi de consulter ou vont même jusqu'à remettre en question le suivi médical qu'ils assurent à leurs patients.

- Avant de signer le congé d'une patiente, un médecin à l'urgence remet en question la qualité du suivi de cette patiente par une infirmière praticienne spécialisée de première ligne dans la communauté.
- Un chiropraticien recommande à un patient de voir son médecin parce qu'il considère, à la suite de son examen, que l'état du patient requiert un examen d'imagerie diagnostique avancée afin de confirmer la nature de sa condition et

RAPPEL DES FAITS :

- Parmi les 45 ordres professionnels au Québec, on compte 25 ordres regroupant les professionnels de la santé et des services sociaux, incluant le Collège des médecins.
- Le système professionnel au Québec mise sur l'autorégulation des professionnels par leurs pairs, convaincu que ces derniers sont capables de rigueur sans complaisance.



[Toutes formes de représailles directes ou indirectes, de la part d'un médecin concernant le choix d'un patient de consulter un autre professionnel, sont inacceptables et constituent un manquement déontologique.]

EN VOICI DES EXEMPLES :

- Un médecin apprend que son patient consulte un podiatre pour les soins de ses pieds. Le médecin informe alors son patient qu'il ne lui offrira plus ses services s'il continue à voir le podiatre.
- Un médecin remet ouvertement en question, devant sa patiente, le suivi de grossesse de cette dernière par une sage-femme et lui signifie de ne pas compter sur lui si elle a des problèmes durant sa grossesse et pour le suivi de l'enfant à naître.

ainsi mieux adapter ses soins. Le médecin, sans même questionner le patient sur ses symptômes et sans un examen physique, refuse de diriger celui-ci en imagerie, lui recommande de ne plus consulter en chiropratique et de consulter plutôt un autre professionnel de la santé.

Le Collège des médecins juge ces exemples suffisamment inquiétants pour rappeler quelques faits ainsi que certaines obligations déontologiques.

- Chaque ordre professionnel doit se doter de règles concernant la délivrance du permis d'exercice (formation adéquate), l'inspection professionnelle, le maintien des compétences par la formation continue et le traitement des plaintes (discipline au besoin). Ces règles doivent répondre à des normes communes, édictées dans le *Code des professions*.

**RAPPEL D'OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES
VISANT LES MÉDECINS :**

- « Le médecin doit avoir une conduite irréprochable envers toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession, notamment envers tout patient, que ce soit sur le plan physique, mental ou affectif. » (article 17, *Code de déontologie des médecins*)
- « Le médecin doit reconnaître le droit du patient de consulter un confrère, un autre professionnel ou une autre personne compétente. Il ne doit en aucune façon porter atteinte au libre choix exercé par le patient. » (article 26)
- « Le médecin ne doit pas, à l'égard de quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, notamment un confrère ou un membre d'un autre ordre professionnel, le dénigrer, abuser de sa confiance, l'induire volontairement en erreur, surprendre sa bonne foi ou utiliser des procédés déloyaux. » (article 110)

À la lumière de ces rappels, les exemples décrits ci-contre sont en contravention avec le *Code de déontologie des médecins*.

Dans le cadre de la relation thérapeutique avec son patient, le médecin a le devoir de maintenir la confiance du patient par une approche négociée. Il doit exposer clairement au patient les différentes avenues médicales diagnostiques et thérapeutiques, leurs avantages, leurs limites et les interactions potentielles, s'il y a lieu, entre son approche médicale et les approches offertes par les autres professionnels en permettant au patient de faire un libre choix, éclairé et en le respectant. Toutes formes de représailles directes ou indirectes, de la part d'un médecin concernant le choix d'un patient de consulter un autre professionnel, sont inacceptables et constituent un manquement déontologique.

Par ailleurs, un médecin ayant des doutes sur la compétence d'un autre professionnel de la santé est encouragé à signaler ce professionnel au syndicat de l'ordre dont celui-ci est membre.

Le Collège des médecins demeure par ailleurs convaincu que la communication ouverte et constructive ainsi que la collaboration productive et réussie entre les professionnels de la santé et des services sociaux sont le plus souvent bénéfiques pour le patient, se traduisant en un rehaussement de la qualité et de la sécurité de soins.

Des efforts concertés en ce sens sont attendus de tous les professionnels de la santé et des services sociaux, incluant les médecins, et ce, au bénéfice de leurs patients.